



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT

NUMÉRO 14-207

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 46 »**

ADOPTÉ LE 2 JUIN 2014

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Règlement numéro 14-207 amendant le règlement de lotissement numéro 46

Préambule

Attendu que le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est en vigueur depuis le 14 août 2007;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Dave Lachance et résolu unanimement que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 46 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Superficies et dimensions minimales des lots, modification de l'article 3.2

Le tableau de l'article 3.2 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

	LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT) ET DONT LA PROFONDEUR DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ EST DE 60 MÈTRES
SUPERFICIE MINIMALE	2 787 m ² (30 000 pi ²)
LARGEUR MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT	46,45 mètres (152,4 pi)

4 Dispositions finales, renumérotation

Le chapitre 4 est renuméroté de la façon suivante :

5 Dispositions finales

5.1 Infractions et peines

5.2 Entrée en vigueur

5.2.1 Validité

5.2.2 Règlement remplacé

5.2.3 Entrée en vigueur

5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 4

Après l'article 3.3, le nouveau chapitre 4 suivant est ajouté :

4 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les différentes zones îlots déstructurés

Dans les différentes zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

4.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (IDA)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2 et 3.3, s'appliquent.

4.2 Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres (IDAf/a)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2 et 3.3, s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

4.3 Zone îlot déstructuré avec frontage de 75 mètres (IDAf/b)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2 et 3.3, s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 75 mètres.

4.4 Zone îlot déstructuré résidentiel accessoire seulement (IDAras)

Le lotissement à des fins résidentielles n'est pas permis, puisqu'aucune résidence n'est autorisée dans cette zone îlot déstructuré.

4.5 Zone îlot déstructuré sans résidence (IDAsr)

Le lotissement à des fins résidentielles n'est pas permis, puisqu'aucune résidence n'est autorisée dans cette zone îlot déstructuré.

4.6 Zone îlot déstructuré sans morcellement (IDS)

Le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, n'est pas autorisé.

4.7 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

France Laroche

Renée Vachon

Adoption du projet de règlement : 5 mai 2014
Avis de motion : 5 mai 2014
Publication et affichage : 7 mai 2014
Assemblée de consultation : 29 mai 2014
Adoption du règlement : 2 juin 2014
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 12 juin 2014
Publication de l'entrée en vigueur : 20 juin 2014